

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02146
Numéro SIREN : 918 900 085
Nom ou dénomination : 84800

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2022 sous le numéro de dépôt 9796

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian CASAL
Né le 2 Mai 1955 à PONT SAINT ESPRIT (30)
de nationalité française,
Divorcé,
demeurant 227 le Bourjassot 84110 SABLET

Monsieur Germain CASAL
Né le 14 Février 1982 à CARPENTRAS (84)
de nationalité française,
célibataire non pacsé
demeurant 14 lotissement la Croix des Blanques 84170 MONTEUX

Ci-après dénommés "les apporteurs", d'une part,

ET

La société 84800,
société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros
ayant son siège social 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
en cours d'immatriculation au RCS AVIGNON
représentée par Monsieur Germain CASAL

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire", d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La société **PROVENCE RETROUVEE** est une société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé au 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Son capital social est divisé en 500 actions de 15,25 euros de valeur nominale intégralement libérées et détenue à hauteur de 100 % selon la répartition suivante :

500 actions détenues par Monsieur Germain CASAL en nue-propriété
500 actions détenues par Monsieur Christian CASAL en usufruit

Elle a pour activité en France et à l'étranger : l'achat et la vente de tous matériaux, usagés ou neufs, utilisés ou utilisables dans le bâtiment et les travaux publics, ainsi que la récupération de vieux métaux non ferreux et de tous matériaux en vue de leur réemploi ; la création, l'acquisition, la prise en location gérance, la location, l'installation, l'exploitation de tous fonds d'entreprises ou d'établissements en relation avec lesdites activités,

Monsieur Germain CASAL est actuellement le Président de la société.

La société **PROVENCE RETROUVEE** est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



2/ **Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL** souhaitent apporter 500 actions qu'ils détiennent directement dans le capital de la société **PROVENCE RETROUVEE** (soit 100 % du capital social et des droits de vote) à la société **84800**, sas qui sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

3/ Dans le cadre de leurs échanges, les parties ont arrêté la valeur des titres des sociétés comme suit :

- Valeur unitaire titre de la société PROVENCE RETROUVEE	=	15.25 €
- Valeur unitaire titre de la société 84800	=	10.00 €

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société **84800**, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Germain CASAL, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 500 actions qu'ils détiennent directement dans le capital social de la société **PROVENCE RETROUVEE** (soit 100 % du capital social et des droits de vote),

pour les avoir reçus en numéraire lors de la constitution de la société concernant M. Germain CASAL
pour les avoir reçus par donation en date du 10 Juin 2006 concernant M. Germain CASAL

à raison de 500 actions en NP de Germain CASAL, soit la somme de3 040 €

à raison de 500 actions en U de Christian CASAL, soit la somme de 746 960 €

- et ce pour une valeur globale de 750 000 €, soit 10 euros par titre.

La valeur totale de l'apport effectué par Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL, s'élève à la somme de 750 000 euros.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL sont propriétaires des Titres Apportés à la société **84800**, pour les avoir reçus par apport en nature lors de la constitution de la société **84800** ;

- soit un total de :.....**75 000 actions**

Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL déclarent que les Titres Apportés constituent des biens propres.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des Titres Apportés, il sera attribué à :

Monsieur Germain CASAL la nue-propriété de 75 000 actions de la société **84800**,
Monsieur Christian CASAL l'usufruit de 75 000 actions de la société **84800**,

dans le cadre de l'augmentation du capital social de ladite société.

Les actions qui seront attribuées à Messieurs Germain CASAL et Christian CASAL en rémunération de leurs apports constitueront des biens propres par l'effet de la subrogation des biens propres apportés.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la société **PROVENCE RETROUVEE**, la société **84800** sera agréée en qualité de nouvelle associée de la société **PROVENCE RETROUVEE** sous réserve de la réalisation définitive de l'apport, aux termes d'un acte sous seing privé en date à L'ISLE SUR LA SORGUE, par Assemblée générale du 4 juillet 2022.



ARTICLE 5 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société **84800** aura la propriété et la jouissance des Titres Apportées de la société **PROVENCE RETROUVEE** à compter du jour de l'AGE qui se réunira pour constater la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Germain CASAL, Apporteur déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement ou de toute autre procédure collective,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés,
- qu'il a la libre disposition des Titres Apportés par lui,
- Que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune sûreté ou privilège, notamment de nantissement,
- Que la société dont les Titres sont apportés n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas d'avantage l'objet d'une procédure de règlement amiable, d'une procédure de conciliation, d'une procédure de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

Monsieur Christian CASAL, Apporteur déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement ou de toute autre procédure collective,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés,
- qu'il a la libre disposition des Titres Apportés par lui,
- Que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune sûreté ou privilège, notamment de nantissement,
- Que la société dont les Titres sont apportés n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas d'avantage l'objet d'une procédure de règlement amiable, d'une procédure de conciliation, d'une procédure de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du CGI, le présent apport sera exonéré de droit d'enregistrement, s'agissant d'apport à titre pur et simple de droits sociaux.

ARTICLE 8 – FISCALITE DES PLUS-VALUES

Monsieur Germain CASAL, Apporteur déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du SIP de CARPENTRAS,
- Que les titres ci-dessus apportés sont des valeurs mobilières de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 A et suivants du CGI,
- Qu'en matière d'impôt sur le revenu, ladite opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titre à une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

Monsieur Christian CASAL, Apporteur déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du SIP de CARPENTRAS,
- Que les titres ci-dessus apportés sont des valeurs mobilières de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 A et suivants du CGI,



- Qu'en matière d'impôt sur le revenu, ladite opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titre à une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

ARTICLE 9 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Dès la réalisation définitive de l'apport et en vue de son opposabilité à la société dont les titres sont apportés, l'Apporteur déposera un original des présentes au siège social de la société **PROVENCE RETROUVEE** contre remise par le dirigeant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : en leurs domiciles tel qu'indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

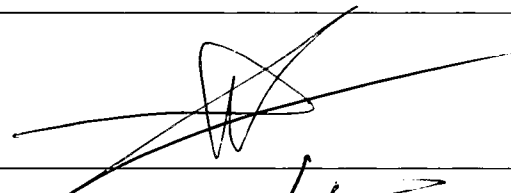
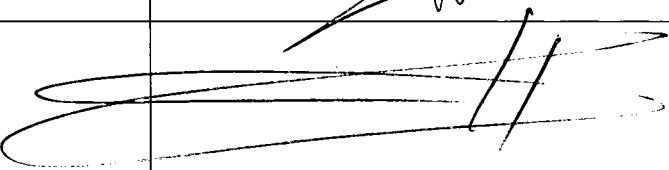
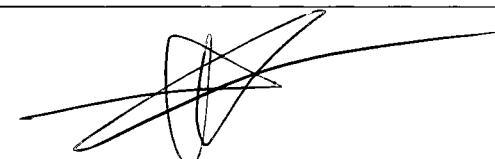
ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
A Monsieur Germain CASAL demeurant 14 lotissement la Croix des Blanques 84170 MONTEUX

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE
Le 4 Juillet 2022
En 5 exemplaires

<u>L'Apporteur :</u> Monsieur Germain CASAL	
<u>L'Apporteur :</u> Monsieur Christian CASAL	
<u>La Société Bénéficiaire :</u> Monsieur Germain CASAL Pour la société 84800	

GC
CE

84800
Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros
Siège social : 2761 Route d'Apt,
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 4 juillet 2022

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christian CASAL
Monsieur Germain CASAL

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée 84800, au capital de 750 000 euros, dont le siège social sera fixé 2761 Route d'Apt, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE,

société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature en nature de 500 actions de 1500 euros réparties :

A Monsieur Germain CASAL la nue propriété de 500 actions de la société **PROVENCE RETROUVEE**
A Monsieur Christian CASAL l'usufruit de 500 actions de la société **PROVENCE RETROUVEE**

Sas au capital de 7622,45 euros, immatriculée RCS AVIGNON 385278 486, sis 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée,

FIDAC,
Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce,
domicilié 169 Avenue Pierre Sémard
84200 CARPENTRAS,

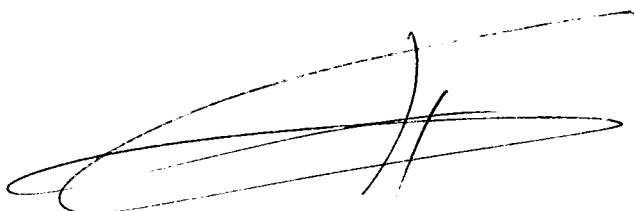
comme Commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

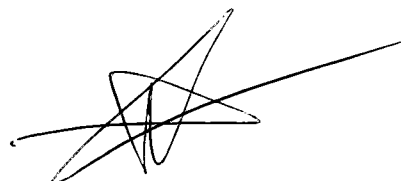
La société FIDAC pourra obtenir auprès de Germain CASAL tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE
Le 4 juillet 2022

Christian CASAL



Germain CASAL



84800
Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros
Siège social : 2761 Route d'Apt,
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les soussignés :

Monsieur Christian CASAL demeurant 227 le Bourjassot 84110 SABLET
Monsieur Germain CASAL demeurant 14 lotissement la Croix des Blanques 84170 MONTEUX

Désignés en qualité de seuls associés de la future société 84800 aux termes des statuts de ladite Société établis sous signature privée le 4 juillet 2022 à L'ISLE SUR LA SORGUE,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Monsieur Germain CASAL
Né le 14 Février 1982 à CARPENTRAS (84)
de nationalité française
est désigné en qualité de Président de la société, conformément aux dispositions des statuts, pour une durée indéterminée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Germain CASAL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Germain CASAL ne percevra aucune rémunération en qualité de Président, mais il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Christian CASAL
Né le 2 Mai 1955 à PONT SAINT ESPRIT (30)
de nationalité française,
est désigné en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer les assemblées et d'en diriger les débats.

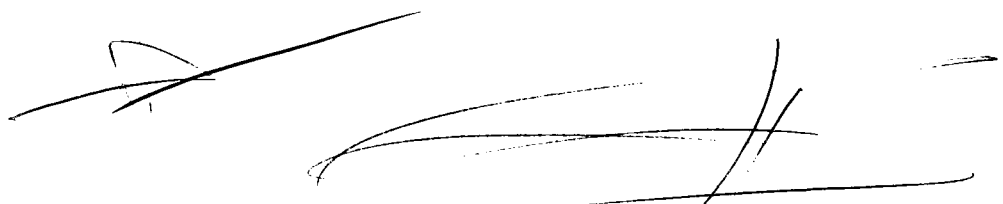
Monsieur Christian CASAL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Christian CASAL ne percevra aucune rémunération en qualité de Président, mais il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE
Le 4 juillet 2022

Germain CASAL

Christian CASAL

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is for Germain CASAL, and the signature on the right is for Christian CASAL. Both signatures are written in dark ink and are somewhat stylized, with long horizontal strokes.

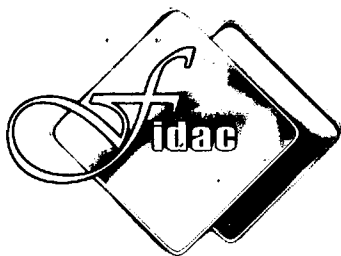
" 84800 sas "

**Société par Actions Simplifiée en cours de formation
2761 Route d'Apt**

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Apports effectués par Messieurs Christian et Germain CASAL

—O—



Le

Fiduciaire d'Audit
et de Commissariat aux Comptes

"84800"
Société par Actions Simplifiée au capital de 750.000 €
RCS AVIGNON en cours d'immatriculation
2761 Route d'Apt
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EN NATURE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'acte de nomination en date du 4 juillet 2022, par l'unanimité des associés de la Société par Actions Simplifiée "84800", concernant l'évaluation de l'apport de titres sociaux, nous avons établi le présent rapport prévu dans l'article L 225-8 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêté dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en place de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de la signature.

.../...

1. Présentation de l'opération

1.1 Présentation des parties

- Monsieur Christian CASAL, demeurant 227 Le Bourjassot 84110 SABLET, né le 2 mai 1955 à PONT SAINT ESPRIT (30)
- Monsieur Germain CASAL, demeurant 14 Lotissement La Croix des Blanques 84170 MONTEUX, né le 14 février 1982 à CARPENTRAS (84),
- la Société par Actions Simplifiée "84800", au capital de 750.000 €, en cours d'immatriculation au RCS d'AVIGNON, domiciliée 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

1.2 But de l'opération

- Monsieur Christian CASAL apporte à la Société par Actions Simplifiée "84800", sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce d'AVIGNON, les 500 actions qu'il détient en usufruit au sein de la société "PROVENCE RETROUVEE" sas, sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le n° 385 278 486 ;
- Monsieur Germain CASAL apporte à la Société par Actions Simplifiée "84800", sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce d'AVIGNON, les 500 actions qu'il détient en nue propriété au sein de la société "PROVENCE RETROUVEE" sas, sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le n° 385 278 486.

Cet apport est réalisé pour un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Les conséquences de l'opération étant l'entrée de Monsieur Christian CASAL et Monsieur Germain CASAL dans le capital de la société, pour un montant de 750.000 € en contrepartie duquel :

- Monsieur Christian CASAL recevra 75.000 actions en usufruit de 10 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée "84800",
- et Monsieur Germain CASAL recevra 75.000 actions en nue propriété de 10 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée "84800".

2. Nature, Evaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Monsieur Christian CASAL détient 500 actions en usufruit de la société "PROVENCE RETROUVEE" sas, sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le n° 385 278 486,

Monsieur Germain CASAL détient 500 actions en nue propriété de la société "PROVENCE RETROUVEE" sas, sise 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce d'AVIGNON sous le n° 385 278 486.

2.2 Valeur des apports

Les biens décrits ci-dessus sont évalués à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Cette évaluation a été déterminée selon la moyenne des méthodes (comparative, rentabilité, patrimoniale).

La société ne deviendra propriétaire des titres apportés qu'à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale.

2.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, Monsieur Christian CASAL recevra 75.000 actions en usufruit de 10 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée "84800".

En rémunération de l'apport, Monsieur Germain CASAL 75.000 actions en nue propriété de 10 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée "84800".

3. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour:

- Contrôler la réalité et la propriété des biens apportés,
- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- Contrôler les valeurs attribuées aux apports,
- Rapporter l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec l'avocat chargé de la rédaction des documents juridiques afférents à l'opération.

3.2 Appréciation sur la valeur des apports

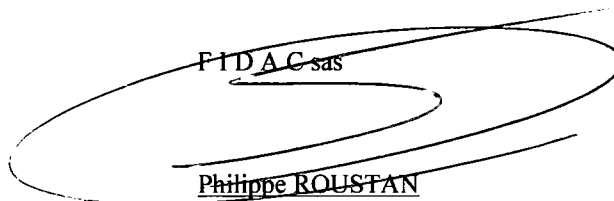
Au vu des éléments portés à notre connaissance, aucun élément n'est susceptible d'impacter au jour de notre rapport l'évaluation proposée.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 750.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Nos différentes investigations n'ont pas révélé l'existence d'avantages particuliers.

Carpentras, le 8 juillet 2022


F I D A C sas
Philippe ROUSTAN
Commissaire aux Comptes associé

84800
Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros
Siège social : 2761 Route d'Apt
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
RCS AVIGNON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian CASAL
Né le 2 Mai 1955 à PONT SAINT ESPRIT (30)
de nationalité française,
Divorcé,
demeurant 227 le Bourjassot 84110 SABLET

Monsieur Germain CASAL
Né le 14 Février 1982 à CARPENTRAS (84)
de nationalité française,
célibataire non pacsé
demeurant 14 lotissement la Croix des Blanques 84170 MONTEUX

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

GC CC

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 84800.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2761 Route d'Apt 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de parts sociales de sociétés,
- La prestation de services en général,
- La gestion de titres de participation et/ou la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et également, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières soit directement ou dans la cadre d'une prise de participation,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la société :

Apport en nature :

Monsieur Christian CASAL apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : 75 000 actions de 10 euros chacune en Usufruit ;
En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christian CASAL, 75 000 actions intégralement libérées

Monsieur Germain CASAL apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : 75 000 actions de 10 euros chacune en Nue-propriété ;
En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Germain CASAL, 75 000 actions intégralement libérées

GC CC

Estimation des apports :

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 8 Juillet 2022 par la société FIDAC sise 169 Avenue Pierre Sémar 84200 CARPENTRAS, Commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 Juillet 2022, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à 750 000 euros
Le montant total des apports s'élève à 750 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille euros (750 000 €).
Il est divisé en 75 000 actions de dix (10 €), correspondant à des apports en nature entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSIONS D'ACTIONS

Agrément - Préemption

Sont libres les cessions d'actions entre actionnaires et par un actionnaire à une société :

- a) Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

GC CC

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affection societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

GC CC

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS DES OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

GC CC

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

GC CC

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18 ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

GC CC

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ou l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément de cessions ou à l'exclusion d'un actionnaire de peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander qui lui soit communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au RCS jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

GC CC

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- lorsqu'un associé ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital, édictées par l'article 262-1, ai 1, de la Loi du 24 juillet 1966 ;
- en cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main ;
- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

GC CC

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Germain CASAL à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, tous engagements nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

GC CC

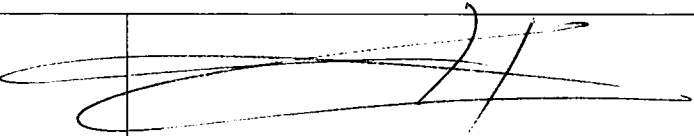
ARTICLE 30- FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A L'ISLE SUR LA SORGUE
Le 4 Juillet 2022

Christian CASAL	
Germain CASAL	